



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction de serres agrivoltaïques sur la commune de Chenu (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6931 relative à la construction de serres agrivoltaïques sur la commune de Chenu, déposée par Amarenco et la SARL Charlie Gautier et considérée complète le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de deux serres asymétriques d'une surface totale de 37365m² (respectivement 23080m² au nord et 14285m² au sud) portant 8160 panneaux photovoltaïques d'une puissance installée de 3917kWc ; que le projet vise à la culture de petits fruits rouges ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaires ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site Natura 2000 le plus proche se trouve à environ 3,8 km ;

- Considérant toutefois que le projet implique la destruction directe de 3,5 hectares de zones humides ; que le dossier ne présente pas d'analyse des éventuelles conséquences indirectes sur l'alimentation des zones humides situées à proximité ;
- Considérant que le dossier n'apporte ni la démonstration de la recherche d'évitement de ces zones humides, ni celle de la réduction de l'impact ; que le dossier mentionne la compensation envisagée sur le site du Loirécopark, situé sur les communes de Vaas et d'Aubigné-Racan, lequel se trouve intégralement en ZNIEFF de type 1 présentant une mosaïque d'habitats à la biodiversité riche ; que la démonstration de la prise en compte de ces milieux fragiles ainsi que de la compatibilité de l'option retenue avec l'orientation fondamentale 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne devront être apportées ;
- Considérant que des incohérences sur l'usage des eaux pluviales sont relevées, le dossier affirme dans un document, joint en annexe, la réutilisation des eaux pluviales à des fins d'arrosage et le rejet en milieu récepteur ; que la localisation du projet en zone de répartition des eaux implique une réflexion plus aboutie sur l'usage de la ressource rendue nécessaire par le projet ;
- Considérant qu'un dossier au titre de la loi sur l'eau sera produit ;
- Considérant que les plans fournis montrent l'empiétement de la serre sud sur un espace boisé, dont les enjeux méritent d'être analysés ; que le porteur de projet prévoit la préservation des haies protégées au sein du plan local d'urbanisme intercommunal Sud Sarthe ;
- Considérant qu'une première analyse des impacts paysagers du projet est fournie au dossier, que celle-ci nécessite d'être complétée compte tenu du caractère rural du secteur dans lequel le projet s'insère ainsi que la prise en compte du changement d'échelle que le projet implique ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts sur les zones humides, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de serres agrivoltaïques sur la commune de Chenu, est soumis à étude d'impact dont le contenu est précisé à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette la conception d'un projet de moindre impact environnemental conçu sur la base d'un état initial des enjeux du secteur : zones humides, biodiversité, ressource en eau, paysages, ... y compris, le cas échéant, sur les secteurs de compensation et démontrant la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Amarenco et la SARL Charlie Gautier et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr